



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Droits de l'enfant et protection sociale inclusive

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Le présent rapport a été élaboré en application de la résolution 49/20, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les droits de l'enfant et la protection sociale inclusive, en étroite collaboration avec les parties concernées, y compris les enfants, de diffuser ce rapport sous une forme accessible et adaptée aux enfants et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session.

Dans son rapport, le Haut-Commissaire souligne les obstacles systémiques et structurels qui limitent la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de fournir une protection sociale universelle aux enfants, en particulier aux enfants qui font face à des formes de discrimination croisée et à ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité. Il présente en détail les principales composantes d'une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant qui garantit l'accès à des systèmes de protection sociale universels et durables et formule des recommandations à l'intention des États sur les mesures à concevoir et appliquer pour y parvenir, notamment au moyen de la coopération internationale.

\* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 49/20, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, y compris par la voie de consultations avec des enfants, un rapport sur les droits de l'enfant et la protection sociale inclusive. Il a demandé à ce que ce rapport soit diffusé sous une forme accessible et adaptée aux enfants et lui soit présenté à sa cinquante-quatrième session.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a lancé un appel à contributions et a reçu 66 réponses émanant d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de réglementation, d'entités des Nations Unies et de la société civile<sup>1</sup>. Environ 600 enfants ont également apporté leur contribution. Le présent rapport s'appuie sur les travaux que le HCDH a menés sur la protection sociale et les droits de l'enfant<sup>2</sup>.

3. La protection sociale joue un rôle essentiel dans la prévention et la réduction de la pauvreté et des inégalités en ce qu'elle permet aux ménages d'accéder à des soins de santé et à la sécurité de revenu dans des situations comme la maladie, la maternité, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail, la vieillesse ou le deuil familial, qui devraient relever de mécanismes de prévoyance collective. La protection sociale peut prendre la forme de prestations en espèces et en nature, y compris de biens et de services. Elle est indispensable à la réalisation des droits de l'enfant et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Des systèmes de protection sociale bien conçus et efficaces permettent d'atténuer les effets préjudiciables que des situations socioéconomiques peuvent avoir sur la santé physique et mentale, le développement et le bien-être des enfants.

4. La protection sociale est essentielle à la réalisation de certains droits de l'homme et présente des avantages considérables pour les enfants, les familles et la société. Néanmoins, sur les 2,4 milliards d'enfants que compte le monde, plus de 1,77 milliard en est privé, et il existe des disparités régionales importantes dans ce domaine<sup>3</sup>. Cela a des conséquences sur la réalisation des droits humains de ces enfants, notamment le droit à la vie, à l'éducation, à la santé, à un niveau de vie suffisant (alimentation, logement, vêtements et accès à l'eau potable et à l'assainissement), au repos et aux loisirs et le droit de participer à des activités ludiques et récréatives.

5. Au cours des décennies qui ont précédé la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), d'importants progrès visant à étendre la protection sociale aux enfants avaient été réalisés. Des modèles positifs de protection sociale respectueuse des droits de l'enfant avaient vu le jour, en particulier des régimes nationaux d'allocations familiales qui couvraient désormais les enfants migrants et les enfants déplacés de force. Les systèmes de protection sociale bien conçus de pays comme l'Allemagne et la Lettonie ont apporté un soutien aux familles ukrainiennes, démontrant ainsi que des systèmes pouvaient être mis en place rapidement et efficacement en cas de crise<sup>4</sup>.

6. La pandémie de COVID-19, la triple crise planétaire causée par les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité, les conflits, les ralentissements économiques et les problèmes liés au coût de la vie ont montré qu'il fallait mettre en place des systèmes de protection sociale résilients, inclusifs et complets qui reposent sur les droits de l'enfant. La pandémie a non seulement mis en évidence les effets dévastateurs d'une protection sociale insuffisante, mais a également démontré que les États pouvaient prendre des mesures décisives et essentielles pour réduire la pauvreté et atténuer les conséquences

---

<sup>1</sup> Toutes les contributions émanant de ces entités peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-inputs-rights-child-and-inclusive-social-protection>.

<sup>2</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/social-security/about-right-social-security-and-human-rights> et <https://www.ohchr.org/fr/children>.

<sup>3</sup> Voir Organisation internationale du Travail (OIT) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *More than a Billion Reasons: the Urgent Need to Build Universal Social Protection for Children* (2023).

<sup>4</sup> Voir la contribution de l'OIT.

socioéconomiques des crises au moyen de la protection sociale. Des pays, comme le Bangladesh, ont renforcé leur régime de protection sociale, en particulier les transferts en espèces, afin d'atténuer les effets immédiats de la pandémie sur les ménages<sup>5</sup>. En 2022, 223 pays avaient mis en place – ou prévu de mettre en place – quelque 3 856 mesures dans le domaine du travail et de la protection sociale<sup>6</sup>, dont des mesures de protection sociale destinées aux travailleurs du secteur informel, aux migrants et aux populations vulnérables, des mesures visant à mieux tenir compte des questions de genre, l'augmentation des moyens numériques, et des réformes législatives visant à soutenir les employés et les travailleurs indépendants. La protection sociale peut avoir des avantages directs et indirects pour les enfants et l'exercice de leurs droits. Par exemple, les lacunes dans la protection sociale ont des effets directs sur l'accès des enfants aux soins de santé, et les lacunes dans la protection contre le chômage des parents ou des personnes ayant la charge d'enfants ont des effets indirects sur le bien-être des enfants<sup>7</sup>.

7. Pour construire des sociétés résilientes, durables et respectueuses des droits de l'enfant, il est essentiel de renforcer et d'améliorer la protection sociale afin qu'elle devienne véritablement inclusive et respecte les droits fondamentaux. Pour ce qui est des droits de l'enfant, le renforcement de la protection sociale contribuerait à prévenir la violence, le travail des enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mariages d'enfants, la séparation de la famille et la traite des êtres humains<sup>8</sup>. Une protection sociale inclusive est un outil essentiel pour que tous les enfants, y compris ceux qui sont victimes de discrimination multiple ou qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, puissent jouir de l'ensemble de leurs droits.

8. Les systèmes de protection sociale inclusive et respectueuse des droits de l'enfant visent à assurer l'égalité d'accès, de couverture et de prestations pour tous les enfants en s'attaquant aux inégalités, à la discrimination et aux obstacles en matière d'accès. Ils reposent sur les principes d'universalité, de non-discrimination et d'égalité et cherchent à atteindre les plus démunis, à garantir une couverture complète et à assurer la participation et l'autonomisation des enfants.

## II. Cadre juridique et institutionnel des droits de l'enfant et de la protection sociale inclusive

9. Le droit international des droits de l'homme définit un cadre normatif solide et complet qui prévoit l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits des enfants, y compris leur droit à la sécurité sociale.

10. Le droit à la sécurité sociale est inscrit dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>9</sup>. En application de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la pleine réalisation du droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit de chacun à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Il fait obligation aux États d'assurer aux familles une protection et une assistance aussi larges que possible. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants<sup>10</sup>. Des mesures de protection sociale appropriées et accessibles doivent être prévues<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Voir <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/fa7a2f3c-efbd-5950-bfac-4b2b4bfc8cad>.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*.

<sup>8</sup> Ibid., p. xi.

<sup>9</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 9 et 10 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 26 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 27 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22.

<sup>10</sup> Art. 9 et 10 (par. 1 et 3).

<sup>11</sup> A/HRC/49/28, par. 19.

11. Aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties doivent agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés (art. 2). En outre, ils ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte<sup>12</sup>. Le Pacte impose en outre diverses obligations qui doivent avoir un effet immédiat<sup>13</sup>.

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi des orientations détaillées sur la protection sociale et souligné que celle-ci revêtait une importance centrale pour garantir à tous une vie digne<sup>14</sup>. Elle doit assurer une protection contre la perte du revenu lié à l'emploi pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un proche, le coût excessif de soins de santé et l'insuffisance des prestations familiales, en particulier pour les enfants<sup>15</sup>. Dans sa déclaration sur les socles de protection sociale, le Comité fait observer que les socles de protection sociale forment un ensemble de garanties sociales de base et constituent une obligation fondamentale des États. Ils garantissent l'accès universel à la sécurité d'un revenu de base et aux services essentiels de santé, comprennent à la fois des prestations en espèces et en nature, telles que les allocations familiales, et sont essentiels à l'exercice de plusieurs droits économiques et sociaux<sup>16</sup>.

13. Les normes internationales de sécurité sociale font partie intégrante du cadre international de protection sociale. La Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'OIT établit les normes minimales concernant les allocations familiales attribuées sous la forme de prestations en espèces versées périodiquement, de prestations en nature (nourriture, vêtements ou logement) ou d'une combinaison de ces deux types de prestations. La Recommandation de 2012 sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202) de l'OIT vise une protection sociale universelle qui repose sur l'application de socles nationaux de protection sociale et d'autres mesures en vue de garantir, dès que possible, des niveaux de protection plus élevés pour tous.

14. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant reposent sur ce principe, ainsi que sur les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie, à la survie et au développement, et le droit d'être entendu et de participer aux décisions qui les concernent<sup>17</sup>. Ces principes doivent être la pierre angulaire d'une approche de la protection sociale inclusive fondée sur les droits de l'enfant.

15. La Convention relative aux droits de l'enfant contient des dispositions concernant les enfants qui nécessitent une prise en charge, un soutien ou un accompagnement plus important en raison de leur statut ou de leur situation, notamment les enfants handicapés, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, les enfants qui travaillent, les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement et les enfants touchés par un conflit armé<sup>18</sup>. Les enfants migrants ont droit à la sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux, en application de la législation nationale et internationale, et à l'aide sociale d'urgence, quel que soit leur statut migratoire<sup>19</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les enfants ont droit, sur un pied d'égalité, à une assistance spéciale (art. 25, par. 1).

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990), par. 10.

<sup>13</sup> Ibid., par. 3.

<sup>14</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2008).

<sup>15</sup> Ibid., par. 2.

<sup>16</sup> E/C.12/2015/1, par. 1 et 7.

<sup>17</sup> Voir art. 2, 3, 6 et 12.

<sup>18</sup> Voir art. 22, 23, 25, 32 et 38.

<sup>19</sup> Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2017) et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), par. 47.

16. Les droits d'accéder aux meilleurs soins de santé possibles, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant<sup>20</sup>, notamment à l'alimentation et la nutrition, au logement, aux vêtements, à l'eau potable et à l'assainissement, sont, tout comme d'autres droits, étroitement liés à la protection sociale des enfants. Si la responsabilité d'élever les enfants incombe au premier chef aux parents ou aux personnes ayant la charge d'enfants, les États doivent fournir auxdits parents ou personnes le soutien, les institutions, les équipements et les services dont ils ont besoin pour s'occuper des enfants<sup>21</sup>.

17. Le HCDH, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tous fait part de leurs préoccupations concernant l'insuffisance de la protection sociale offerte par les États et ont publié des orientations et des recommandations sur une approche de la protection sociale fondée sur les droits de l'homme. Par exemple, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a plaidé en faveur de la création d'un fonds mondial pour la protection sociale<sup>22</sup>.

18. La protection sociale est une condition essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 1, en particulier la cible 1.3, qui consiste à mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient. La protection sociale est également au cœur de l'objectif 10, en particulier de la cible 10.4, selon lequel les États doivent adopter des politiques de protection sociale. Elle fait partie intégrante d'autres objectifs, notamment l'élimination de la faim, la bonne santé et le bien-être, l'éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'eau propre et l'assainissement, et le travail décent et la croissance économique<sup>23</sup>.

19. La mobilisation croissante autour de la protection sociale universelle et la priorité qui lui est accordée au niveau institutionnel ont conduit au lancement d'initiatives et à l'établissement de cadres et d'orientations générales. On peut citer par exemple l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et Notre Programme commun, dans lesquels il est préconisé de mettre en place un nouveau contrat social fondé sur l'inclusion, la participation et la protection de tous. L'instauration de la protection sociale universelle, notamment l'accès universel aux soins de santé et à la sécurité d'un revenu de base, à un logement adéquat, à l'apprentissage tout au long de la vie et à un travail décent, sont au cœur de ce contrat social, fondé sur les droits de l'homme au niveau national et soutenu par la coopération internationale<sup>24</sup>.

20. Parmi les initiatives multipartites visant à garantir la protection sociale universelle, on peut citer le programme-phare mondial de l'OIT sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous (2016-2030)<sup>25</sup>, le Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable<sup>26</sup>, lancé en 2016, et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale et des transitions justes<sup>27</sup>, lancé en 2021.

21. Selon le droit international des droits de l'homme, tous les enfants devraient avoir accès, au minimum, à une protection sociale de base, notamment aux soins de santé, à la sécurité de revenu, à la nutrition, à l'éducation, à la prise en charge et aux autres services nécessaires.

<sup>20</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, 27, 28 et 29.

<sup>21</sup> Ibid., art. 18.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/47/36 et <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Poverty/covid19.pdf>.

<sup>23</sup> Objectifs 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

<sup>24</sup> Voir A/75/982 et A/HRC/47/36.

<sup>25</sup> Voir <https://www.ilo.org/secsoc/technical-cooperation-projects/building-social-protection-floors-for-all/lang--en/index.htm>.

<sup>26</sup> Voir <https://usp2030.org/>.

<sup>27</sup> Voir <https://unglobalaccelerator.org/fr/homepage>.

### III. Opinion des enfants

22. Quelque 600 enfants âgés de 5 à 17 ans et originaires de 24 pays situés dans 5 régions du monde ont contribué au présent rapport au moyen de contributions écrites, de groupes de discussion et de consultations en ligne organisés en partenariat avec l'organisation non gouvernementale Child Rights Connect. Bien qu'elles ne représentent pas tous les enfants de la planète, ces contributions donnent un aperçu des obstacles que les enfants rencontrent dans leur accès à la protection sociale, des mesures de soutien dont ils bénéficient et des solutions qu'ils proposent pour pouvoir bénéficier d'une protection sociale inclusive. Cette démarche permet aux enfants qui ne bénéficient pas d'une protection sociale de s'exprimer et de participer aux initiatives qui les concernent.

23. Les enfants ont relevé plusieurs obstacles à la mise en place d'une protection sociale, notamment, en premier lieu, l'insuffisance du soutien financier de l'État, en particulier lorsque les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants ne sont pas en mesure de travailler en raison de problèmes de santé, d'invalidité, de chômage ou de responsabilités familiales, dont fait partie la garde des enfants. Les enfants consultés ont estimé que les lois, les politiques et les programmes de protection sociale ne leur accordaient pas toujours la priorité. Les enfants, leurs parents ou les personnes en ayant la charge n'étaient pas toujours au courant des programmes de protection sociale existants et les informations n'étaient pas toujours accessibles ou adaptées aux enfants.

24. Les enfants ont souligné les effets qu'une protection sociale insuffisante a sur leurs droits, par exemple sur leur droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation adéquate, à un logement, à l'eau potable et à l'assainissement. Une jeune fille de 14 ans vivant en France a indiqué que la malnutrition était un gros problème et que la nourriture devenait trop chère en raison de l'inflation. Les enfants ont signalé qu'ils n'avaient pas accès ou pas suffisamment accès à des soins de santé abordables et de qualité, à une éducation gratuite et de qualité, à la sécurité, au repos et à des loisirs, ou à la possibilité de participer à des activités ludiques et récréatives. Ils se sont dits préoccupés par le fait que cela nuisait à leur santé physique et mentale, ainsi qu'à leur fréquentation et leur réussite scolaires. Un garçon de 12 ans qui vit au Mozambique a indiqué que, dans sa communauté, des familles n'avaient pas les moyens d'inscrire leurs enfants à l'école ou d'acheter des fournitures scolaires et donnaient la priorité à d'autres droits, comme le droit à l'alimentation, ce qui les incitait à repousser la scolarité des enfants.

25. Des enfants de pays développés comme de pays en développement ont souligné que la pauvreté et l'accroissement des inégalités posaient d'énormes problèmes. Ces inégalités, accentuées par la hausse du coût de la vie, étaient le signe d'une protection sociale insuffisante. Selon les enfants, le manque d'argent affectait leur développement, leurs droits et leurs perspectives sociales et limitait leurs possibilités d'accéder à un travail décent plus tard dans la vie. Une jeune fille de 16 ans qui vit en Türkiye a signalé que les parents rencontraient des difficultés économiques, ce qui avait des conséquences pour les enfants, et que la plupart des problèmes étaient d'ordre financier.

26. Une protection sociale insuffisante peut en outre mettre les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants en difficulté, ce qui engendre parfois des problèmes familiaux et de la violence entraînant un sentiment de stress et d'insécurité chez les enfants. De plus, des enfants ont fait observer que lorsque les familles avaient des revenus insuffisants, ils pouvaient être contraints de travailler ou être exposés à des mariages précoces, des mariages forcés ou des mariages d'enfants, à la prostitution, à la criminalité ou à la traite.

27. Les enfants, toutes origines confondues, ont déclaré que même lorsqu'un système de protection sociale était en place, celui-ci était souvent insuffisant et ne profitait pas toujours à tous. Des enfants faisaient face à de multiples formes de discrimination ou se trouvaient dans une situation qui rendait plus difficile leur accès à la protection sociale dans des conditions d'égalité avec les autres. C'était le cas notamment des enfants handicapés, des enfants vivant en milieu rural, des enfants autochtones, des enfants demandeurs d'asile, migrants et réfugiés, des enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, des enfants sans papiers, des enfants dont les parents sont au chômage ou n'ont pas de travail décent et des enfants en situation de rue. Des enfants ont fait remarquer que ces vulnérabilités étaient

souvent aggravées dans les situations d'urgence, telles que les conflits et les catastrophes humanitaires.

28. Des enfants étaient au fait de l'existence de mesures de protection sociale, telles que l'aide financière aux ménages ayant besoin d'un soutien supplémentaire ou l'aide financière au logement et aux soins de santé, l'aide complémentaire pour les enfants handicapés et les réfugiés et la gratuité des transports publics pour les élèves ou la réduction de leurs frais de transport. Selon eux, la gratuité des repas scolaires, les soins de santé, la vaccination et la fourniture de produits d'hygiène menstruelle, l'aide à la petite enfance et les activités que des municipalités organisaient pour que les enfants aient davantage accès au repos et aux loisirs et puissent participer à des activités ludiques et récréatives constituaient aussi des mesures de protection sociale.

29. Les enfants ont demandé que les États veillent à ce que tous les enfants grandissent heureux, en bonne santé et avec le soutien nécessaire, financier et autre. Les enfants de toutes les régions ont indiqué que chaque enfant devrait bénéficier d'une protection sociale sans conditions. Une jeune fille de 12 ans qui vit en Équateur a signalé que les gouvernements devraient augmenter les budgets afin d'élargir la couverture des programmes de protection sociale et de garantir l'accès des familles vulnérables à l'éducation, à la santé et à l'alimentation.

30. Des enfants ont insisté sur le fait que les enfants qui faisaient face à des obstacles multiples devaient pouvoir bénéficier d'un soutien complémentaire. Une jeune fille de 17 ans qui vit aux États-Unis d'Amérique a indiqué que les pouvoirs publics devraient financer attentivement les programmes destinés aux enfants en évaluant les besoins exacts de ces derniers, écouter les demandes de la population et donner la priorité au bien-être de tous les enfants. Les enfants ont notamment proposé de lutter contre la pauvreté et de supprimer les obstacles, de faire en sorte que tous les enfants disposent d'une alimentation suffisante et nutritive, d'un logement, d'une éducation et de soins de santé gratuits et de qualité, et de s'assurer que les budgets alloués aux enfants et aux services qui leur sont destinés soient suffisants. Un garçon de 10 ans qui vit en Afrique du Sud a recommandé de réduire le coût du logement, des produits alimentaires, des frais de scolarité, des transports publics et des uniformes et d'assurer la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants.

31. Les enfants ont plaidé pour que les pouvoirs publics fournissent d'autres services essentiels, notamment une aide financière et matérielle ainsi qu'un soutien pédagogique aux parents ou aux personnes ayant la charge d'enfants, des services de garde d'enfants abordables et accessibles, une formation à la parentalité positive, des congés parentaux et un travail décent. Les enfants de toutes les régions ont préconisé que les pouvoirs publics fassent mieux connaître les droits de l'enfant à tous et associent les enfants aux décisions qui les concernent. Une jeune fille de 15 ans qui vit en Inde a recommandé que le Parlement et tous les autres espaces de prise de décisions comprennent des représentants des enfants afin que ces derniers puissent participer activement à l'élaboration des budgets et à la planification des ressources.

#### IV. Obstacles à l'accès des enfants à la protection sociale

32. Au niveau mondial, de nombreux enfants n'ont toujours pas accès à la protection sociale<sup>28</sup>. L'analyse des dépenses de protection sociale liées à l'âge effectuées par les États montre que les enfants reçoivent beaucoup moins que les autres groupes<sup>29</sup>. À l'heure actuelle, les dépenses publiques destinées à la protection sociale des enfants vont de 0,1 % du produit intérieur brut dans les pays à faible revenu, à 0,5 % dans les pays à revenu intermédiaire supérieur et 1,2 % dans les pays à revenu élevé. Ces différences font ressortir des variations importantes en matière de couverture entre les régions. À l'échelle mondiale, la proportion moyenne des dépenses publiques consacrées aux services essentiels est d'environ 53 %, la moyenne étant de 62 % pour les économies avancées et de 44 % pour les économies

<sup>28</sup> On parle ici de toutes les mesures de protection sociale qui peuvent concerner les enfants.

<sup>29</sup> Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*.

émergentes et les économies en développement<sup>30</sup>. En dépit du fait qu'investir dans la petite enfance permet de construire des bases solides et de contribuer à mettre fin à la transmission intergénérationnelle de la pauvreté<sup>31</sup>, les États allouent des ressources beaucoup moins importantes à la protection sociale de la petite enfance<sup>32</sup>. Par conséquent, les ménages n'ont trop souvent guère ou pas du tout accès à l'aide aux jeunes enfants, y compris à l'enseignement préprimaire.

33. Le montant apparemment élevé des coûts immédiats influe sur les décisions que les États prennent en matière de financement de la protection sociale des enfants. Ces investissements sont essentiels à l'exécution par les États de leurs obligations relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et présentent des avantages économiques, politiques et sociaux à long terme, en particulier pour les enfants<sup>33</sup>. Les ralentissements économiques, l'austérité, l'inflation, les niveaux élevés du service de la dette, la corruption et les flux financiers illicites sont autant de facteurs qui entravent la capacité des États d'allouer les fonds nécessaires à une protection sociale universelle suffisante et durable. La charge croissante de la dette qui pèse sur les pays en développement, les retards accusés en matière de restructuration de la dette et l'accès limité à un refinancement abordable de celle-ci limitent leur capacité de dégager la marge de manœuvre budgétaire nécessaire<sup>34</sup>. Le manque de transparence en ce qui concerne le soutien des donateurs<sup>35</sup> et la lassitude de ces derniers sont une autre source de préoccupation.

34. Dans les pays où il existe des mesures de protection sociale, les enfants peuvent se heurter à des obstacles systémiques lorsqu'ils essaient de faire valoir leurs droits du fait de l'absence de lois, de politiques et de systèmes de protection sociale efficaces, conçus sur la base de données et de preuves fiables, et d'une application inadéquate. Cela se traduit par une couverture, une protection et des filets de sécurité insuffisants, un accès limité à la protection sociale, l'absence d'établissement des responsabilités en cas de violation des droits et une discrimination systémique, ce qui entraîne une hausse de la pauvreté, de la malnutrition et des inégalités, y compris entre les enfants. Ces effets nuisent à l'exercice de leurs droits par les enfants, à leur santé physique et mentale à long terme, ainsi qu'à leur développement cognitif et émotionnel<sup>36</sup>.

35. Les formes de discrimination croisée ont des effets disproportionnés sur l'accès de certains enfants à la protection sociale, notamment les enfants handicapés, les enfants déplacés, les enfants réfugiés, migrants et demandeurs d'asile, les enfants autochtones, les enfants qui travaillent, les filles et les enfants en situation de rue, les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement et ceux qui sortent du système de protection de remplacement, les enfants privés de liberté, les enfants qui vivent en milieu rural, les enfants touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle et les enfants dont les parents ou les personnes qui en ont la charge ne peuvent travailler.

36. Dans de nombreux pays, l'absence de systèmes de protection sociale complets qui tiennent compte du handicap et sont fondés sur les droits de l'enfant signifie que les besoins d'accompagnement et les besoins particuliers des enfants handicapés ne sont souvent pas satisfaits. Par exemple, aux Philippines, les enfants handicapés nécessitent des dépenses qui sont 40 à 80 % plus élevées que les autres enfants alors que les ménages comprenant des enfants handicapés ont un taux de pauvreté qui est supérieur de 50 % à celui des autres ménages<sup>37</sup>. Les systèmes de prise en charge et de protection sociale traditionnels ne tiennent souvent pas compte des surcoûts liés au handicap, qui entraînent une augmentation des

<sup>30</sup> A/78/80-E/2023/64, par. 29.

<sup>31</sup> Voir la contribution conjointe de Child Rights Connect, Hope and Homes for Children, Save the Children International, Make Mothers Matter et Terre des hommes Fédération Internationale.

<sup>32</sup> Voir la contribution de l'UNICEF.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, A/HRC/50/38 et A/HRC/52/52. Voir aussi le document de travail n° 43 de l'OIT, « Investing better in universal social protection. Applying international social security standards in social protection policy and financing » (janvier 2022).

<sup>34</sup> Voir A/75/281 et <https://unctad.org/news/blog-world-lacks-effective-global-system-deal-debt>.

<sup>35</sup> A/78/80-E/2023/64, par. 57.

<sup>36</sup> Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. xi.

<sup>37</sup> UNICEF, *Social Protection in East Asia and Pacific: from Evidence to Action for Children*, p. 209.



besoins en matière de prise en charge et d'accompagnement et qui exposent de manière disproportionnée les enfants handicapés et leur famille à la pauvreté et à l'exclusion<sup>38</sup>.

37. D'importantes inégalités fondées sur le genre persistent concernant la couverture de la protection sociale, sa capacité de répondre aux besoins et son exhaustivité, en particulier dans les pays à faible revenu, malgré une prise de conscience croissante de la nécessité d'adopter des mesures tenant compte des questions de genre. À l'échelle mondiale, les filles et les femmes assument de manière disproportionnée des responsabilités familiales, qui sont le plus souvent non rémunérées ou sous-payées, ce qui perpétue des inégalités à long terme entre les hommes et les femmes<sup>39</sup>. Les crises ont des effets disproportionnés sur la protection sociale des filles ; il n'en reste pas moins que seulement 12 % des mesures liées à la pandémie tenaient pleinement compte des questions de genre<sup>40</sup>.

38. La protection sociale fait partie intégrante de l'élimination du travail des enfants. Une protection sociale insuffisante peut obliger les enfants à travailler pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. À l'échelle mondiale, près d'un enfant sur dix travaille et 79 millions d'entre eux effectuent des travaux dangereux<sup>41</sup>. Dans pareils cas, ils bénéficient rarement de la protection sociale grâce à leur emploi. De plus, le nombre d'enfants qui travaillent a augmenté de 8,9 millions entre 2020 et la fin de 2022 en raison de l'aggravation de la pauvreté<sup>42</sup>.

39. L'éradication de la pauvreté est au cœur d'une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant. Les enfants sont deux fois plus susceptibles de vivre dans la pauvreté que les adultes. Sur les 2,4 milliards d'enfants que compte la planète, plus de 800 millions vivent avec moins de 3,20 dollars des États-Unis par jour et plus d'un milliard vit en situation de pauvreté multidimensionnelle<sup>43</sup>.

40. Alors que 24 % de la population mondiale vit dans des situations précaires et que les problèmes se multiplient à l'échelle mondiale, il est essentiel d'intégrer la protection de l'enfance et les interventions d'urgence dans les systèmes de protection sociale afin de protéger les droits de l'enfant<sup>44</sup>. La protection sociale peut constituer une bouée de secours financière immédiate et apporter une stabilité économique et sociale, atténuer les effets néfastes et favoriser le respect des droits de l'homme. Plus de 200 pays et territoires ont ajusté les mesures de protection sociale existantes ou en ont instauré de nouvelles au début de la pandémie de COVID-19<sup>45</sup>. Les systèmes de protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant doivent être en mesure de réagir rapidement et d'intensifier leurs opérations en cas d'urgence, notamment au moyen de transferts en espèces, et de faire en sorte que les structures de santé et les établissements d'enseignement restent ouverts et accessibles afin d'apporter une aide vitale et immédiate aux enfants. L'existence d'une couverture sociale importante et d'une couverture universelle est primordiale, car elle supprime la charge administrative, accroît la résilience des pays face aux situations d'urgence et leur donne les moyens de réagir efficacement. Si des régimes d'allocations familiales universelles avaient été en place à grande échelle avant la pandémie, deux tiers des ménages dans le monde auraient pu rapidement recevoir une aide financière essentielle et avoir accès à des services<sup>46</sup>.

<sup>38</sup> Voir [A/HRC/52/52](#).

<sup>39</sup> Les obstacles permanents à la protection sociale inclusive des femmes, causés par la charge disproportionnée que celles-ci assument en matière de soins aux personnes, le manque de travail décent et l'écart de rémunération entre elles et les hommes, touchent également les enfants et les droits de ces derniers. Voir OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022. La protection sociale à la croisée des chemins – bâtir un avenir meilleur*, p. 96 et 113 à 117.

<sup>40</sup> Voir la contribution de l'UNICEF.

<sup>41</sup> Voir [https://www.ilo.org/ipcc/Informationresources/WCMS\\_827415/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/ipcc/Informationresources/WCMS_827415/lang--fr/index.htm).

<sup>42</sup> Voir la contribution de l'OIT.

<sup>43</sup> Revenu insuffisant et manque d'accès aux services essentiels, notamment la santé, l'éducation et la nutrition. Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. iii.

<sup>44</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *States of Fragility 2022*, p. 6.

<sup>45</sup> OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. iii.

<sup>46</sup> Voir la contribution de Save the Children International.

41. Les enfants qui n'ont pas été enregistré et ceux qui n'ont pas de documents prouvant leur nationalité et leur identité risquent de ne pas avoir accès à la protection sociale. En règle générale, les personnes qui font une demande de protection sociale doivent fournir des papiers d'identité. Or, environ 1,1 milliard de personnes dans le monde n'ont pas de papiers d'identité officiels<sup>47</sup>. On estime que 166 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans n'ont jamais été enregistrés à la naissance et que 237 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans n'ont pas d'acte de naissance<sup>48</sup>. Les enfants apatrides, réfugiés et migrants sont susceptibles d'être exclus de la protection sociale pour des motifs juridiques, car ils ne disposent pas des documents requis<sup>49</sup>.

## A. Accès aux prestations

42. Les prestations, y compris les allocations familiales universelles, que reçoivent les enfants et leurs parents ou les personnes en ayant la charge sont souvent insuffisantes pour couvrir les besoins particuliers des enfants, notamment des enfants les plus démunis. Les programmes d'allocations familiales universelles sont établis par la législation nationale et prévoient le versement régulier de prestations en espèces aux enfants et/ou aux familles. Ces programmes devraient être non contributifs<sup>50</sup>. Les allocations familiales universelles pourraient être un moyen efficace de réduire la pauvreté touchant les enfants et de soutenir leur développement. Sur 183 pays et territoires, 66 ne disposent pas de système d'allocations familiales inscrit dans la loi, réglementé par celle-ci et géré par les pouvoirs publics. Sur les 117 pays qui disposent d'un régime d'allocations familiales périodiques, 31 octroient des prestations contributives et 45 octroient des prestations non contributives sous condition de ressources, qui ne touchent qu'un nombre limité d'enfants. À l'échelle mondiale, 26 pays, dont la Belgique et le Monténégro, disposent d'un système complet d'allocations familiales universelles prévu par la législation nationale<sup>51</sup>.

43. Si les prestations en espèces sont efficaces et aident à réduire la pauvreté et les obstacles financiers et à supprimer certains obstacles discriminatoires<sup>52</sup>, les interventions complémentaires, l'accès aux services essentiels et les prestations en nature, telles que les repas scolaires gratuits, le soutien vital à la communauté et à la jeunesse et les services d'aide à l'autonomie de vie, améliorent également la protection sociale des enfants ; pourtant rien n'est souvent prévu.

44. La mise en place d'allocations familiales universelles est l'approche la plus équitable et la plus inclusive et permet d'éviter les difficultés liées au ciblage des allocations. Il est en pratique difficile de vérifier les ressources et de procéder à un ciblage de manière précise et complète<sup>53</sup>. En outre, le ciblage est moins efficace pour atteindre les plus démunis et nécessite la mise en place de systèmes plus complexes, plus coûteux sur le plan opérationnel et susceptibles de générer des erreurs. Par conséquent, certains enfants, en particulier les plus démunis, sont souvent exclus des prestations ciblées, ce qui pose d'importants problèmes de protection des droits de l'homme<sup>54</sup>. Par exemple, les méthodes de ciblage utilisées au Népal ont exclu plus de deux tiers des enfants pauvres éligibles de la protection sociale ; l'universalité aurait permis de les protéger plus efficacement et de réduire la pauvreté<sup>55</sup>.

<sup>47</sup> A/HRC/50/38, par. 32.

<sup>48</sup> UNICEF, « Birth registration for every child by 2030: are we on track? », p. 16 à 18.

<sup>49</sup> A/HRC/50/38, par. 36.

<sup>50</sup> Voir OIT et UNICEF, *Towards Universal Social Protection for Children: Achieving SDG 1.3 (2019) et More than a Billion Reasons*.

<sup>51</sup> Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. 17.

<sup>52</sup> Voir <https://odi.org/en/publications/cash-transfers-what-does-the-evidence-say-a-rigorous-review-of-impacts-and-the-role-of-design-and-implementation-features/>.

<sup>53</sup> Voir <https://www.unicef.org/media/72916/file/UCB-ODI-UNICEF-Report-2020.pdf>.

<sup>54</sup> A/HRC/51/9, par. 23.

<sup>55</sup> Voir la note d'orientation de l'UNICEF, « Why a universal child grant makes sense for Nepal » (novembre 2016) ; A/HRC/50/38/Add.2, par. 77.

45. Les autres prestations attribuées aux ménages dans le cadre de la protection sociale et de la sécurité du revenu des enfants et de leurs parents ou des personnes en ayant la charge sont tout aussi importantes. Par exemple, 1,7 milliard de personnes actives dans le monde n'ont pas légalement droit à des prestations en espèces en cas de maladie et 179 millions de chômeurs n'ont pas accès à des programmes d'allocation-chômage<sup>56</sup>.

46. S'il est vrai que les prestations de protection sociale disponibles pour les enfants, y compris les régimes de protection sociale inclusive, sont limitées, celles qui existent font souvent l'objet d'un non-recours de la part des enfants ou de leurs parents ou des personnes en ayant la charge. La responsabilité d'élever les enfants incombe au premier chef aux parents ou aux personnes en ayant la charge mais, lorsque ces derniers font face à des obstacles qui les empêchent de demander des prestations – ce qui est préjudiciable pour les droits des enfants –, les États ont l'obligation de lever ces obstacles. Comme cela a été très souvent démontré, plusieurs facteurs entravent le recours à la protection sociale disponible pour les enfants<sup>57</sup>. On peut citer notamment les conditions d'octroi de l'aide, en particulier celles liées au comportement des enfants et à leur fréquentation scolaire ; des inefficacités et des obstacles sur le plan administratif, notamment la complexité des critères d'éligibilité, des procédures et des exigences liées aux documents à fournir ; l'accessibilité physique, en particulier les disparités géographiques et la répartition des bureaux ; les préoccupations liées au numérique, notamment la méconnaissance des outils numériques, la connectivité et l'accessibilité des services numériques pour les personnes handicapées ; les obstacles financiers, en particulier les coûts administratifs et les frais de transport pour se rendre dans les centres ; le manque de personnel et les retards ; la crainte des migrants d'être sanctionnés ; l'isolement social<sup>58</sup>.

47. L'absence de systèmes intégrés et la mauvaise coordination de la conception, de l'application et du suivi entre les services de l'État, les autorités publiques et les prestataires de services responsables de la protection sociale entravent l'exécution effective des obligations en matière de protection sociale. Cela entraîne une mauvaise définition et un chevauchement des responsabilités, un manque de cohérence des politiques et des messages, de la confusion chez les bénéficiaires et un affaiblissement de l'application de la protection sociale. Les systèmes rigides et non fragmentés ont des effets néfastes sur l'équité entre les générations, le développement et la santé des enfants, ainsi que sur les résultats en matière d'éducation et d'emploi. En outre, la stigmatisation et la discrimination peuvent alimenter la méfiance, la peur et le non-recours. La stigmatisation est liée à la marginalisation, au manque de confidentialité (attribution publique de prestations en espèces et en nature, comme les repas scolaires gratuits), à des échanges humiliants avec les institutions et aux conditions d'octroi de l'aide<sup>59</sup>.

48. De nombreux États ne disposent pas de données ventilées de qualité sur la protection sociale inclusive des enfants, ni de systèmes de suivi et d'évaluation complets. Ce manque de données empêche de repérer les lacunes en matière de couverture, d'efficience et d'efficacité et rend les systèmes de protection sociale moins dynamiques ou moins aptes à réagir rapidement à l'évolution des besoins et à s'adapter en s'appuyant sur des données. Lorsque les systèmes de suivi et d'évaluation ne sont pas complets, les enfants les plus marginalisés sont souvent invisibles.

49. Le manque d'informations claires, accessibles et adaptées aux enfants sur les systèmes de protection sociale, les droits à prestations disponibles, les critères d'éligibilité et les formalités à remplir a une incidence sur le recours à la protection sociale et sur la portée et l'efficacité de celle-ci. Le fait de ne pas associer les enfants à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes de protection sociale, contrairement aux obligations qui incombent aux États, est étroitement lié à cette situation. À l'échelle mondiale, beaucoup reste à faire pour que les expériences et les opinions des enfants soient prises en compte dans les décisions qui les concernent. Les enfants et les parents ou les personnes ayant la charge

<sup>56</sup> Voir la contribution de l'OIT.

<sup>57</sup> Voir A/HRC/50/38 et <https://www.ohchr.org/fr/social-security>.

<sup>58</sup> Voir A/HRC/50/38 et OIT et ONU-Femmes, *Fiscal Space for Social Protection. A Handbook for Assessing Financing Options* (2019).

<sup>59</sup> Voir A/HRC/50/38.

d'enfants ne peuvent souvent pas accéder aux mécanismes d'établissement des responsabilités s'ils se voient refuser de manière injuste l'allocation de prestations. Des procédures de recours ou de plainte longues ou peu claires ont une incidence très concrète sur la vie et les droits des bénéficiaires, en particulier lorsqu'elles entraînent entre temps une absence de protection sociale.

## **B. Manque de mesures de protection sociale plus larges pour les enfants**

50. Il est essentiel que les États mettent en place des soins de santé publique accessibles et de qualité, une éducation inclusive, des systèmes de prise en charge et d'accompagnement, une protection et des services sociaux pour les enfants, mais ce n'est cependant pas toujours le cas. L'absence de ces services essentiels plus larges, qui sont au cœur d'une protection sociale inclusive, a des répercussions directes ou indirectes sur les droits de l'enfant. La pandémie a mis en évidence la faiblesse des investissements dans les services publics et les lacunes importantes en matière de couverture et de capacité à répondre aux besoins. De nombreux pays ont renforcé leurs systèmes de santé et de protection sociale, mais ces mesures d'urgence à court terme n'ont pas permis de remédier aux fragilités inhérentes à ces systèmes.

51. Une protection sociale insuffisante entrave l'accès effectif des enfants aux soins de santé dans de nombreux contextes. Les enfants souffrent d'une inégalité d'accès aux soins de santé essentiels et aux soins de santé en matière de prévention, de réadaptation, de sexualité et de procréation. Les soins de santé maternelle, y compris les soins prénatals et postnatals et le soutien à l'allaitement, ne sont pas universellement disponibles. Le niveau de revenu, l'invalidité, la situation professionnelle ou le statut migratoire, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion et les facteurs socioéconomiques ont une incidence sur l'égalité d'accès des enfants. Ainsi, 2,7 milliards de personnes ne sont pas couvertes par une assurance maladie<sup>60</sup>.

52. Des millions d'enfants dans le monde n'ont pas accès à une éducation de qualité, inclusive et gratuite, et on estime à 244 millions le nombre d'enfants non scolarisés<sup>61</sup>. Il existe des obstacles économiques et sociaux, parmi lesquels le manque d'argent pour régler les frais de scolarité, acheter les uniformes et les fournitures, s'équiper en technologie numérique et assurer le transport vers l'établissement scolaire ; les pressions exercées sur les enfants pour qu'ils travaillent ; les responsabilités familiales ; le fait de vivre loin des écoles ; les exigences en matière de présentation de documents. En outre, les enfants handicapés ne jouissent pas d'un accompagnement individuel, de technologies d'assistance, d'un personnel formé pour soutenir leur apprentissage ou de moyens de transport et d'infrastructures scolaires adaptés.

53. La protection sociale fait partie intégrante d'un niveau de vie suffisant pour les enfants. Pourtant, partout dans le monde, leur accès à une alimentation adéquate et nutritive, à un logement convenable, à des vêtements et à de l'eau propre et à l'assainissement continue d'être insuffisant<sup>62</sup>. Cela s'explique par le fait que les interventions complémentaires de l'État sont limitées, voire inexistantes, et que les services sont fragmentés et manquent de ressources financières, humaines et technologiques. Dans de nombreux contextes, le lien qui existe entre l'alimentation, l'énergie, l'eau, l'assainissement et les crises environnementales a entraîné une hausse des coûts pour les ménages<sup>63</sup>.

54. Les statistiques sur les personnes qui vivent en situation d'insécurité alimentaire et souffrent de la faim montrent une hausse de 179 millions entre 2015 et 2021, pour un total estimé à 768 millions de personnes. Des enfants continuent de souffrir de malnutrition et d'un retard de croissance<sup>64</sup>. En outre, une protection sociale limitée entrave la capacité des

<sup>60</sup> Voir la contribution de l'OIT.

<sup>61</sup> Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000382577>.

<sup>62</sup> A/78/80-E/2023/64, par. 30, 34 et 39.

<sup>63</sup> Ibid., par. 77.

<sup>64</sup> A/78/80-E/2023/64, par. 30.

ménages de payer les loyers, de rembourser leurs prêts hypothécaires et de couvrir les autres dépenses liées au logement, ce qui conduit au mal-logement<sup>65</sup>.

### **C. Manque de soutien aux parents ou aux personnes ayant la charge d'enfants**

55. La protection sociale des enfants est intrinsèquement liée à la protection sociale des parents ou des personnes en ayant la charge. Lorsque les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants ne disposent pas d'un revenu suffisant, d'un travail décent, de la sécurité de l'emploi ou des connaissances, compétences et ressources nécessaires pour élever leurs enfants, ces derniers ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits. L'absence de dispositions relatives aux congés de maternité et aux congés parentaux, ou leur inadéquation, limite considérablement la capacité des parents ou des personnes ayant la charge d'enfants de passer du temps avec leurs enfants et de s'occuper d'eux sans subir de perte de revenus. En 2022, sur 119 pays, plus d'un tiers n'offrait pas de congé de maternité conforme aux normes de l'OIT<sup>66</sup>. On estime à 71 millions le nombre de mères de nouveau-nés qui ne perçoivent pas de prestations de maternité en espèces<sup>67</sup>.

56. Souvent, les enfants et les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants n'ont pas accès aux ressources, aux connaissances et aux compétences qui s'inscrivent dans le cadre du droit aux soins. Le manque de formation et de soutien visant à renforcer les compétences des parents ou des personnes ayant la charge d'enfants, à leur enseigner des approches reposant sur la parentalité positive et à les doter de ressources concernant le développement, la santé, la nutrition et le bien-être des enfants a des effets sur les soins parentaux. L'absence d'une protection sociale plus large et le manque de systèmes de prise en charge et d'accompagnement inclusifs ont des effets néfastes sur le développement et les droits des enfants, en particulier des enfants handicapés<sup>68</sup>.

57. La pénurie de services de garde d'enfants accessibles, abordables et de qualité entrave considérablement les droits de l'enfant, alors que l'investissement dans ces services profite à la fois aux enfants et aux personnes qui s'occupent d'eux. Parmi les obstacles, on peut citer le statut socioéconomique, les services limités et la situation géographique. Ces obstacles varient d'un pays à l'autre, ainsi qu'à l'intérieur d'un même pays. Les États ont pris des mesures pour faire face à la pandémie, mais n'ont pas fait grand-chose en ce qui concerne les services de garde d'enfants malgré les fermetures périodiques de centres de la petite enfance et d'écoles. Seuls 12 pays, principalement des pays à revenu élevé, ont versé des allocations supplémentaires pour la garde des enfants<sup>69</sup>.

## **V. Approche de la protection sociale inclusive fondée sur les droits de l'enfant**

58. Une protection sociale inclusive place les droits de l'enfant et les obligations de l'État au centre des cadres législatif et stratégique relatifs à la protection sociale. Fondée sur les droits de l'homme, elle tient compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des enfants, en fonction de leur niveau de développement physique, cognitif, social et émotionnel. Les systèmes de protection sociale sont adaptés à la situation sociale, économique, culturelle et politique de chaque pays, mais les principes fondamentaux d'une approche de la protection sociale inclusive fondée sur les droits de l'enfant s'appliquent à tous les États.

<sup>65</sup> Voir <https://socialprotection-humanrights.org/key-issues/relationship-with-other-human-rights/housing/> et <https://unhabitat.org/sites/default/files/2022/08/children-cities-and-housing-rights-and-priorities.pdf>.

<sup>66</sup> A/78/80-E/2023/64, par. 33.

<sup>67</sup> Voir la contribution de l'OIT.

<sup>68</sup> A/78/80-E/2023/64, par. 63.

<sup>69</sup> Voir la contribution de l'OIT.

## A. Garantir l'inclusivité

59. Il est fondamental et conforme aux obligations relatives aux droits de l'enfant de garantir des prestations sociales universelles et globales, car elles offrent aux enfants une protection sociale totale qui leur permet d'exercer leurs droits. Elles permettent à tous les enfants, quel que soit leur milieu socioéconomique, de bénéficier du soutien nécessaire pour commencer leur vie dans des conditions d'égalité. Face aux multiples crises mondiales et à la hausse de l'inflation, la mise en place de systèmes de protection sociale universels, complets et non discriminatoires constitue la stratégie la plus équitable et la plus inclusive<sup>70</sup>. Le fait de garantir directement un revenu de base à toutes les familles dès la naissance grâce à la protection sociale permet de réduire les inégalités, les vulnérabilités, la pauvreté et les obstacles directs et indirects à l'exercice des droits de l'enfant.

60. Dans l'idéal, les allocations familiales universelles ne devraient pas être soumises à des critères ni au fait d'être au chômage, et lorsque c'est possible, il est préférable qu'elles ne soient pas subordonnées à des conditions de ressources ou de revenus. Elles devraient être globales, fixées à un montant suffisant devant faire l'objet d'un contrôle régulier et ajustable en fonction de l'inflation, le cas échéant, et versées en temps voulu, de manière à garantir une stabilité. Des régimes non contributifs sont essentiels pour parvenir à une protection universelle, en particulier s'agissant des enfants, en raison de leur capacité limitée de contribuer à la sécurité sociale<sup>71</sup>.

61. Le principe de non-discrimination doit guider l'élaboration et la mise en place de systèmes de protection sociale inclusifs : tous les enfants doivent accéder à la protection sociale dans des conditions d'égalité<sup>72</sup>. Des prestations et des services inclusifs, ajustables et adaptés aux besoins particuliers des enfants permettent d'améliorer l'accès des plus démunis. Lorsqu'elle a été conçue correctement et de manière inclusive et équitable, la protection sociale réduit les inégalités de genre et limite les politiques genrées, réduit la discrimination à l'égard des personnes les plus marginalisées, supprime les obstacles auxquels se heurtent de nombreux groupes dans l'accès à la protection sociale et à d'autres droits et améliore la participation de ces groupes à la société<sup>73</sup>. Il est essentiel de prendre en compte les questions de genre de manière transversale dans la protection sociale, par exemple dans le cadre des prestations sociales, des prestations de maternité, des politiques de prise en charge, des congés parentaux et des soins néonataux.

62. Il est essentiel d'accorder une attention particulière aux plus démunis, car des mesures allant au-delà des prestations universelles sont nécessaires pour les protéger. Il peut s'agir de prestations supplémentaires, de l'élargissement des régimes de protection sociale pour qu'ils prennent en compte les groupes qui en sont exclus par la loi, et de l'enregistrement des naissances. Par exemple, le Guyana a élargi en 2019 son système de protection sociale, pour que les enfants migrants originaires de la République bolivarienne du Venezuela et leurs familles puissent recevoir des prestations familiales en espèces<sup>74</sup>.

63. Une protection sociale inclusive suppose que les enfants handicapés aient accès, dans des conditions d'égalité, à tous les régimes de protection sociale généraux appropriés, notamment les allocations familiales, l'assistance sociale et les régimes adaptés au handicap, tels que les régimes de travail et de congés flexibles. Elle comprend également des allocations familiales et des allocations pour enfants handicapés destinées à couvrir les coûts supplémentaires liés au handicap, tels que les services d'aide personnelle, l'interprétation en langue de signes, les technologies d'assistance, des aides pour le transport et un logement convenable. Des pays ont mis en place des prestations d'invalidité universelles<sup>75</sup>.

<sup>70</sup> Voir UNICEF et Overseas Development Institute, *Universal Child Benefits. Policy Issues and Options* (juin 2020).

<sup>71</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2008), par. 23, et [A/HRC/49/28](#), par. 16 à 31.

<sup>72</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 26.

<sup>73</sup> OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. 73 et 74.

<sup>74</sup> Voir la contribution de l'OIT.

<sup>75</sup> Voir OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022*.

64. Les bénéficiaires ont besoin d'un accès direct aux services de protection sociale, aux prestations et aux informations en la matière, dans le cadre de systèmes adaptés aux enfants et grâce à des moyens physiques et numériques. Pour élargir l'accès aux prestations pendant la pandémie, l'Autriche, l'Égypte et le Guatemala ont par exemple arrêté de soumettre l'octroi des allocations familiales à des conditions liées au comportement des demandeurs, afin de lever les obstacles à l'attribution de prestations<sup>76</sup>.

65. Des données actualisées, de qualité, transparentes et ventilées sur les enfants, portant sur tous les motifs de discrimination interdits par le droit des droits de l'homme, sont essentielles pour permettre une protection sociale inclusive. Les systèmes de protection sociale peuvent devenir véritablement inclusifs grâce à l'établissement de mécanismes de suivi et d'évaluation complets et transparents pour analyser les systèmes de protection sociale, déceler les lacunes et éclairer l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données probantes. Ces mécanismes pourraient intégrer, lors de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes, des analyses et des évaluations des effets de ces mesures sur les droits de l'enfant<sup>77</sup>.

## B. Financer les systèmes de protection sociale

66. Un financement solide, durable et équitable, fondé sur les droits de l'homme, est un élément fondamental des programmes de protection sociale efficaces ; il améliore de manière mesurable l'exercice universel des droits de l'homme. Conformément aux obligations relatives aux droits de l'homme, un niveau suffisant d'allocations budgétaires, la sanctuarisation des budgets consacrés à la protection sociale et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites sont essentiels pour garantir une protection sociale efficace et inclusive à l'égard des enfants et la réalisation progressive de leur droit à la sécurité sociale et d'autres droits.

67. Il est indispensable de procéder à des analyses budgétaires fondées sur les droits de l'enfant pour aligner les budgets sur les obligations relatives aux droits de l'enfant, afin d'assurer une protection sociale inclusive efficace et respectueuse des droits de l'enfant et de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit laissé de côté. Le Comité des droits de l'enfant fournit des orientations faisant autorité sur la façon de mieux protéger les droits de l'enfant en axant les budgets publics sur ces droits<sup>78</sup>. La boîte à outils de l'UNICEF pour la gestion des finances publiques et son cadre pour les finances publiques en faveur des enfants peuvent contribuer à l'établissement du budget relatif aux droits de l'enfant. Il est financièrement rationnel et efficace d'investir dans une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant, et tant les pays en développement que les pays développés peuvent le faire. Tous les pays doivent avoir les moyens de réaliser ces investissements et peuvent faire des efforts dans ce sens, notamment en mobilisant des ressources. Par exemple, la Mongolie et la Zambie utilisent les impôts sur les mines et le gaz pour financer les allocations familiales<sup>79</sup>.

68. Le recours à des mesures d'ajustement et d'austérité lors des crises passées a causé des dommages économiques, creusé les inégalités et accentué les effets néfastes des crises sur les droits de l'homme. Les enfants ont été parmi les plus touchés par les mesures d'austérité<sup>80</sup>. Pour mettre en œuvre un système de protection sociale respectueux des droits de l'enfant et fondé sur les obligations relatives aux droits de l'homme, il est essentiel de sanctuariser les investissements en faveur des enfants et de leur protection sociale dans le financement de la dette.

<sup>76</sup> OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. 24.

<sup>77</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4. Voir aussi <https://enoc.eu/wp-content/uploads/2020/11/ENOC-2020-Position-Statement-on-CRIA-FV-1.pdf>.

<sup>78</sup> Voir l'observation générale n° 19 (2016) du Comité des droits de l'enfant.

<sup>79</sup> Voir <https://phmovement.org/wp-content/uploads/2023/03/GHW6-chapter-C1.pdf>.

<sup>80</sup> Voir [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Development/RightsCrisis/E-2013-82\\_en.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Development/RightsCrisis/E-2013-82_en.pdf).

69. Il est amplement démontré que les gouvernements peuvent accroître la marge de manœuvre budgétaire à des fins de protection sociale<sup>81</sup>. Dans les pays à revenu élevé, les allocations familiales universelles se sont avérées financièrement rationnelles à long terme pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants. Une simulation réalisée dans 14 pays à revenu intermédiaire montre qu'il suffirait de consacrer 1 % du produit intérieur brut aux allocations familiales universelles pour réduire la pauvreté générale de 20 % et faire baisser de manière équivalente voire supérieure la pauvreté touchant les enfants<sup>82</sup>. Il existe des directives sur la manière de dégager une marge de manœuvre budgétaire aux fins de la protection sociale<sup>83</sup>. Il est possible par exemple de réaffecter des dépenses publiques, de générer de nouvelles ressources et d'augmenter les cotisations de sécurité sociale. Les États devraient lutter contre l'évasion fiscale, la corruption et les flux financiers illicites. Pour les pays qui cherchent à bâtir et à donner la priorité aux droits de l'homme, il peut être déterminant à court et à long terme d'augmenter les recettes fiscales au moyen d'une fiscalité progressive.

### C. Mettre en place des mesures de protection sociale plus larges pour les enfants

70. Une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant améliore le développement des enfants à long terme. Il est indispensable de mettre en place une vaste politique de protection sociale qui garantisse l'accès effectif des enfants, dans des conditions d'égalité, à une éducation gratuite, de qualité et inclusive, à des soins de santé et des services sociaux de qualité, et qui prenne en compte les risques tout au long de la vie. Une protection sociale inclusive permet également de réaliser le droit des enfants à un niveau de vie suffisant. Des programmes de repas scolaires suffisants et nutritifs<sup>84</sup>, des politiques de logement abordable et la bonne planification en matière de logement, l'accès à l'eau et à l'assainissement, la gratuité des uniformes et du matériel scolaires, ainsi que des services de garde après l'école<sup>85</sup> sont des exemples de protection sociale respectueuse des droits de l'enfant.

71. L'établissement de bases solides dans la petite enfance, notamment l'éducation de la petite enfance, des contrôles médicaux réguliers et un accès aux vaccins, est un élément essentiel de la protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant. Par exemple, le programme d'allocations familiales du Mozambique, qui vise les enfants de 0 à 2 ans, montre que les transferts d'argent, associés à des informations sur la nutrition et à des services de prise en charge, peuvent réduire la pauvreté et améliorer le bien-être des enfants<sup>86</sup>. Les investissements en faveur des enfants dès la petite enfance pourraient également comprendre des comptes de fiducie pour tous les enfants, financés par des fonds publics.

### D. Soutien aux parents

72. Le renforcement des systèmes de soutien aux parents et le renforcement des capacités des parents sont indispensables pour garantir une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant. Cela peut passer par les mesures suivantes : complément de revenu, assurance santé, assurance contre la maladie, l'invalidité, les accidents du travail, allocations de chômage et pensions pour les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants<sup>87</sup>. L'accès à un travail décent, le maintien dans l'emploi et la création d'emplois sont tout aussi importants.

<sup>81</sup> Voir OIT et ONU-Femmes, *Fiscal Space for Social Protection*.

<sup>82</sup> Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*, p. 56 et 57.

<sup>83</sup> Voir [https://www.ilo.org/secsoc/information-resources/publications-and-tools/books-and-reports/WCMS\\_727261/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/secsoc/information-resources/publications-and-tools/books-and-reports/WCMS_727261/lang--en/index.htm).

<sup>84</sup> Voir [https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000147507/download/?\\_ga=2.88893403.1582100888.1689280290-1606793045.1689280290](https://docs.wfp.org/api/documents/WFP-0000147507/download/?_ga=2.88893403.1582100888.1689280290-1606793045.1689280290).

<sup>85</sup> Voir OIT et UNICEF, *More than a Billion Reasons*.

<sup>86</sup> Voir la contribution de l'UNICEF.

<sup>87</sup> Voir la contribution de l'OIT.



73. Les allocations familiales et de maternité, notamment le congé parental, sont impératives et évitent aux jeunes mères de devoir reprendre le travail avant qu'elles-mêmes ou l'enfant ne soient prêts. Le soutien aux femmes enceintes et aux jeunes mères, notamment les soins prénatals, est essentiel. Parmi les autres mesures de soutien aux parents, on peut citer la préparation au rôle parental et les politiques globales de garde d'enfants, qui mettent en place des services de garde accessibles, abordables et de qualité, et des compléments de revenus, le cas échéant. Ces mesures font partie intégrante du soutien au développement et aux droits de l'enfant, tout en permettant aux parents de travailler ou d'étudier.

## **E. Favoriser la participation réelle et l'application du principe de responsabilité**

74. Il est essentiel de consulter les enfants et de les faire participer concrètement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de la législation, des politiques et des programmes de protection sociale. Cela permet d'intégrer correctement leurs données d'expérience, leurs besoins et les solutions qu'ils proposent et de faire en sorte que la conception et la mise en œuvre des systèmes de protection prennent en compte tous les enfants.

75. La sensibilisation à la protection sociale et la diffusion d'informations claires, accessibles et ciblées sur les programmes de protection sociale disponibles, les critères d'admission et les modalités de demande sont indispensables. Différents moyens de communication doivent être envisagés : radio, télévision, brochures, SMS et Internet. Les communications et les informations diffusées doivent être accessibles, adaptées à l'âge et à tous les enfants et à leurs familles, en particulier les plus démunis. Par ailleurs, des mécanismes de plainte, d'appel et de recours effectifs, adaptés à l'âge, accessibles et disponibles<sup>88</sup> sont indispensables à la mise en place de systèmes de protection sociale inclusifs.

## **F. Approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics**

76. Une approche systémique multidisciplinaire et intégrée est essentielle pour que la protection sociale respecte les droits de l'enfant et soit inclusive, efficace et durable<sup>89</sup>. Il est indispensable d'associer des acteurs de différents secteurs à la conception et à la fourniture de la protection sociale, notamment des acteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation, du secteur financier, des services de santé, de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale. Cela permet de coordonner les cadres législatif et stratégique et de faire en sorte que les messages et les programmes soient alignés, cohérents et fondés sur les obligations relatives aux droits de l'homme. Les systèmes intégrés de protection sociale nécessitent une gouvernance efficace, une collaboration multisectorielle et un partage clair et transparent des données et des informations. Une telle approche facilite l'accès des bénéficiaires et permet l'application de l'ensemble des obligations relatives aux droits de l'homme. Par exemple, l'Islande a adopté une approche systémique globale des droits de l'enfant dans la loi relative à l'intégration des services pour favoriser la prospérité des enfants et dans le tableau de bord sur le bien-être des enfants<sup>90</sup>.

<sup>88</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8.

<sup>89</sup> A/HRC/49/28, par. 70.

<sup>90</sup> Voir <https://www.coe.int/fr/web/children/-/integrated-support-services-to-boost-wellbeing-of-children-will-pay-off-in-the-future-says-icelandic-minister>.

## **G. Intégrer la réforme des dispositifs de prise en charge et la protection sociale**

77. La réforme des dispositifs de prise en charge et la protection sociale, qui sont complémentaires, permettent la protection des droits de l'enfant et doivent être transformées en systèmes de soutien et de prise en charge inclusifs et fondés sur les droits. Investir dans de tels systèmes présente un intérêt économique et social à long terme évident<sup>91</sup>. Le renforcement de l'inclusivité des systèmes de prise en charge et de soutien renforce la société et investir dans l'économie des services à la personne permettrait de créer 280 millions d'emplois à l'échelle mondiale<sup>92</sup>. Une approche de la protection sociale fondée sur les droits de l'enfant est indispensable pour éviter le placement en institution et fournir un soutien aux enfants, aux familles et aux communautés. Une protection sociale inclusive permet de favoriser la transition des modèles de prise en charge traditionnels vers des systèmes de prise en charge et de soutien fondés sur les droits de l'homme, qui permettent aux enfants et à leurs parents ou aux personnes en ayant la charge de réaliser leurs droits. Les systèmes de soutien et de prise en charge, associés à des systèmes de protection sociale intégrés fondés sur les droits de l'enfant, tenant compte de l'âge, des questions de genre et du handicap protègent les droits humains de tous les enfants, autonomisent les enfants et leur permettent de participer pleinement à la vie de la société. Il convient de renforcer les initiatives de désinstitutionnalisation et la prise en charge communautaire et de les doter de ressources suffisantes, ainsi que de garantir un véritable accès à un soutien axé sur le handicap.

## **H. Intégrer la protection sociale et la protection de l'enfance**

78. Les systèmes de protection sociale et de protection de l'enfance sont interdépendants et renforcent mutuellement leurs résultats respectifs en matière de droits de l'enfant, mais leurs cadres et leurs objectifs diffèrent. La protection de l'enfance est axée sur la promotion et la protection des droits, du bien-être et du développement à long terme des enfants, au moyen d'actions de prévention de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation des enfants et de lutte contre ces phénomènes. Les systèmes de protection sociale et de protection de l'enfance se recoupent dans de nombreux domaines, notamment le soutien aux enfants et aux familles et le suivi de la santé, de l'éducation et des progrès sociaux des enfants. L'intégration des principes de protection de l'enfance à la planification, à la programmation et aux mesures de protection sociale peut élargir la couverture de la protection sociale et renforcer la capacité des systèmes de protection sociale de protéger les enfants contre la violence physique et psychologique, l'exploitation et la maltraitance.

79. À cet égard, un changement de mentalité est attendu depuis longtemps : il est essentiel que les États reconnaissent l'importance du développement à long terme des enfants, utilisent au mieux les ressources disponibles pour investir pleinement dans une protection sociale inclusive et favorisent la coopération internationale. La communauté internationale est consciente depuis longtemps des carences flagrantes en matière de couverture, d'étendue et de pertinence de la protection sociale, des effets dévastateurs d'une protection sociale insuffisante et du fait qu'il est possible de parvenir à une solution fondée sur les droits de l'homme. En prenant l'engagement audacieux et déjà juridiquement obligatoire de donner la priorité à une protection sociale inclusive et de fonder la prise de décisions économique sur les principes des droits de l'homme, les États peuvent mettre en place une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant.

<sup>91</sup> [A/HRC/52/52](#).

<sup>92</sup> [A/78/80-E/2023/64](#), par. 60.

## VI. Pratiques prometteuses

80. Les gouvernements, les entités des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales ont adopté des pratiques prometteuses visant à mettre en place une protection sociale inclusive à l'égard des enfants ; certaines de ces pratiques sont exposées ci-après.

### A. États Membres

81. Plusieurs États, dont l'Australie et le Mexique, mettent l'accent sur l'éducation et la protection de la petite enfance.

82. L'Argentine dispose d'une allocation universelle pour les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement.

83. En Autriche, les prestations comprennent des allocations familiales, des allocations de garde d'enfants, des indemnités pour difficultés familiales et des aides financières temporaires pour les familles ou les femmes enceintes en situation d'urgence.

84. En Azerbaïdjan, le plan d'action sur l'application de la stratégie pour l'enfance comprend des mesures de protection sociale pour les enfants, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité.

85. Le Brunéi Darussalam et Singapour appliqueront des programmes collaboratifs sur le travail social, les services sociaux et la protection sociale, notamment concernant les enfants.

86. Au Danemark, les enfants handicapés bénéficient d'un remboursement des dépenses supplémentaires liées au handicap et les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants handicapés reçoivent une indemnisation pour la perte de revenus liée au handicap de leur enfant.

87. El Salvador a mis en place des coupons « petite enfance » pour les familles ayant des enfants de 0 à 2 ans, des bons d'études pour les élèves du secondaire issus de ménages pauvres et vulnérables et des programmes de cantine scolaire.

88. En Allemagne, les mesures consistent à favoriser le travail des parents, à assurer une sécurité matérielle et à offrir des possibilités d'éducation et de prise en charge au moyen d'avantages pécuniaires, d'allocations non imposables et d'exonérations fiscales.

89. En Lituanie, des allocations familiales mensuelles de 80,5 euros sont versées pour chaque enfant de la naissance à l'âge de 18 ans, et jusqu'à 23 ans si l'enfant fait des études, indépendamment du revenu familial. Les familles à faible revenu qui élèvent un ou deux enfants, les familles qui élèvent trois enfants ou plus et les enfants handicapés reçoivent une allocation familiale mensuelle supplémentaire de 47,38 euros.

90. Le Luxembourg garantit une éducation de qualité gratuite, des repas scolaires gratuits pour tous durant l'année scolaire et des repas scolaires gratuits pendant les vacances pour les enfants dont le salaire des parents est inférieur au double du revenu minimum social.

91. Face à la pandémie de COVID-19, le Malawi a mis en place dans les villes un programme de transferts d'argent pour prévenir la malnutrition et atténuer les effets de la pandémie sur les ménages vulnérables, notamment ceux dont l'un ou les deux parents sont au chômage.

92. Au Népal, la sécurité sociale et la protection sociale sont durables, universelles et accessibles, les Népalais étant tous inscrits dans un système de sécurité sociale obligatoire et universel.

93. En 2021, le Paraguay a lancé le système de protection sociale « Go ! », qui comprend des services de protection de la population, axés notamment sur la petite enfance.

94. La Slovaquie a élaboré un plan national d'action pour mettre en œuvre la garantie européenne pour l'enfance, qui comprend des mesures de base en matière de protection sociale, visant à garantir notamment des soins de santé et un système éducatif gratuits et de qualité, un logement convenable et une alimentation suffisante.

95. La Trinité-et-Tobago verse une bourse de fournitures scolaires pour aider les élèves de l'enseignement primaire et secondaire dont les manuels et les uniformes ont été abîmés à la suite de catastrophes naturelles.

96. La Zambie a mis en place des transferts sociaux en espèces sans condition pour faire face à la vulnérabilité croissante et aux niveaux de pauvreté toujours élevés, notamment chez les enfants.

## B. Entités des Nations Unies

97. En Côte d'Ivoire, l'OIT a décidé de mettre l'accent sur la chaîne d'approvisionnement et vise à étendre la couverture sanitaire universelle aux ménages producteurs de cacao ; l'organisation a contribué à créer le mouvement coopératif, en collaboration avec la Caisse nationale d'assurance maladie.

98. Au Liban, l'UNICEF s'efforce de démontrer la faisabilité d'un soutien aux besoins multidimensionnels des enfants au moyen de transferts en espèces.

## C. Organisations de la société civile

99. Le programme d'aide au développement de l'enfant de Save the Children Nigeria a permis de réduire les retards de croissance et d'améliorer la diversité alimentaire, le recours aux services de santé et de nutrition et la sécurité alimentaire.

100. En République dominicaine, World Vision s'est associée aux conseils de protection locaux pour veiller à ce que les enfants migrants ne soient pas exclus du système éducatif.

## VII. Conclusions

101. **La protection sociale universelle est une condition essentielle du respect par tous les États des obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme ; elle a du sens d'un point de vue économique et social. Elle peut permettre à tous les enfants de vivre dans un environnement sûr, sain et heureux, en ayant accès à une alimentation suffisante et nutritive, à des soins de santé abordables et à une éducation gratuite et de qualité. Ces éléments sont des conditions préalables à la pleine jouissance des droits de l'enfant et sont indispensables si l'on veut garantir la santé, le bien-être et le développement à long terme des enfants. Cependant, pour un trop grand nombre d'enfants dans le monde, la protection sociale est loin d'être une réalité. L'absence de protection sociale universelle contribue à creuser les inégalités et la situation risque d'empirer du fait des crises environnementales, alimentaires et énergétiques, des conflits et des catastrophes.**

102. **La pandémie a mis en évidence les causes systémiques et structurelles des inégalités, de l'exclusion et de la discrimination et montré que de nombreux pays – développés et en développement – devaient établir, renforcer ou appliquer des cadres de protection des droits de l'homme, afin de satisfaire les besoins de leur population. Elle a rappelé avec force le rôle essentiel que joue la protection sociale universelle dans la lutte contre les inégalités et la pauvreté et dans la construction de sociétés inclusives, durables et résilientes qui respectent les droits de l'enfant. Investir dans une protection sociale inclusive respectueuse des droits de l'enfant est un choix stratégique, car une telle protection profite à tous les enfants, leur permet de réaliser leurs droits humains et leur potentiel et de vivre dans la dignité, et constitue un pilier des économies fortes et des sociétés saines.**

103. **Le monde se trouve à un moment critique de son histoire, où la richesse continue de croître et les inégalités de se creuser. L'utilisation d'une partie de cette immense richesse pour fournir une protection sociale à plus d'un milliard d'enfants ouvrirait à tous les enfants des possibilités vastes et intéressantes et favoriserait un avenir collectif pour tous. Le moment est venu, en particulier avant le Sommet de l'avenir, de tirer des leçons des mesures mises en place récemment avec succès dans le domaine de la**

protection sociale et de s'en servir. Compte tenu de l'élan mondial et institutionnel croissant en faveur d'une protection sociale universelle, il est temps pour la plupart des États de passer de mesures à court terme, ponctuelles et insuffisantes, voire de l'inaction, à l'établissement de systèmes inclusifs, durables, bien financés et respectueux des droits de l'enfant. La pandémie a montré que cet objectif était réalisable et qu'il fallait donner la priorité aux ressources destinées à des investissements et à des gains à long terme.

104. Une protection sociale universelle qui respecte, protège et réalise les droits de tous les enfants est possible. Il existe déjà un cadre, des orientations et des ressources pour élargir la protection sociale et en faire une protection sociale universelle et inclusive à l'égard des enfants. Cela nécessite un changement de politique, une solidarité internationale, la volonté politique de faire le bon choix et des décisions budgétaires audacieuses conduisant à des résultats plus équitables pour tous. La protection sociale est essentielle au respect des obligations relatives aux droits de l'homme, qui ne sont pas facultatives et doivent être considérées comme prioritaires pour l'avenir à long terme des personnes et de la planète. Alors que le monde célèbre le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aspire à un avenir fondé sur la confiance, l'inclusion et la participation, les États ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en place d'un contrat social permettant de réaliser les droits des enfants, afin que ceux-ci puissent développer tout leur potentiel et participer pleinement à la vie de la société.

## VIII. Recommandations

105. Alors que le monde aspire à un nouveau contrat social et construit un avenir durable et équitable pour tous, le Haut-Commissaire, conformément à l'approche fondée sur les droits de l'enfant qui figure dans le présent rapport, invite les États Membres à :

a) Adopter et appliquer les cadres juridiques et stratégiques nécessaires, reposant sur les droits de l'homme, en particulier sur les obligations relatives aux droits de l'enfant, mettre en place une approche globale, basée sur les droits de l'enfant, de la protection sociale inclusive, tout au long du cycle de vie. Cela suppose une approche systémique intégrée, qui comprenne des allocations familiales universelles et complètes, l'accès universel aux soins de santé, l'accès à une éducation gratuite et de qualité, une alimentation nutritive abordable et un logement convenable, un soutien financier et matériel pour les parents ou les personnes ayant la charge d'enfants, notamment un congé parental et des services de garde d'enfants abordables et de qualité, ainsi qu'un passage de la prise en charge traditionnelle à une prise en charge et un soutien fondés sur les droits de l'homme ;

b) Prendre des mesures concrètes, en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent et en tirant notamment parti de l'assistance et de la coopération internationales, pour réaliser progressivement le droit à la sécurité sociale, notamment dans le cadre d'un système de protection sociale respectueux des droits de l'enfant, qui ne laisse aucun enfant de côté ;

c) Accorder une attention particulière à l'atténuation des effets disproportionnés de l'absence de protection sociale sur les enfants en situation de vulnérabilité et victimes de discrimination multiple, notamment en élaborant des mesures intersectionnelles, tenant compte des questions de genre, du handicap et de la culture, afin que les enfants, dans toute leur diversité, bénéficient d'une protection sociale ;

d) Veiller à ce que les enfants participent véritablement aux décisions relatives à la protection sociale les concernant, à ce que les informations sur la protection sociale soient adaptées et accessibles aux enfants dans toute leur diversité, à ce que le budget public soit élaboré sous l'angle des droits de l'enfant et à ce que les enfants et leurs familles aient accès à des recours utiles en cas de violation de leurs droits ;

e) **S'appuyer sur les droits de l'homme pour trouver les sources de revenus nécessaires et protéger les droits économiques, sociaux et culturels des créanciers, faire en sorte que les systèmes de protection sociale intégrés et multipartites bénéficient d'un financement respectueux des droits de l'enfant et allouer des ressources humaines et financières suffisantes et adéquates à ces systèmes pour qu'ils fonctionnent efficacement.**

106. **Le Haut-Commissaire invite les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de leurs mandats, de donner la priorité à la protection sociale inclusive et aux droits de l'enfant dans leurs travaux.**

---